

## **L'organisation d'une tournée à l'étranger**

Atelier n°2 : Les modalités pratiques de la collaboration avec un partenaire étranger

### Intervention de Véronique Marty

Responsable du secteur international (pôle autorisation et contrat)  
Direction du spectacle vivant de la SACD

### **Quelle législation s'applique en matière de droits d'auteur lorsque le spectacle part à l'étranger ? Notamment, quelles sont les difficultés rencontrées lorsqu'on tourne dans un pays où les principes sont ceux du copyright ?**

Il vaut mieux mettre l'accent sur la première règle applicable en matière de tournée : les dispositions contractuelles. En effet, avant même de s'interroger sur la législation applicable, il faut rechercher ce que dit le contrat. C'est s'il y a désaccord sur l'interprétation des dispositions contractuelles qu'on cherchera à savoir quelle est la législation applicable. Donc, avant tout, ce qu'il faut, c'est un contrat clair, qui précise bien les droits et obligations de chacun.

Il est évident que sous une législation « copyright » le droit moral de l'auteur par exemple sera moins protégé. Par ailleurs, le principe de la rémunération proportionnelle qui figure dans notre code de la propriété intellectuelle n'est pas toujours une obligation dans les pays appliquant une législation d'inspiration anglo-saxonne.

Pour information, une notice destinée aux compagnies partant en tournée à l'étranger est disponible sur le site internet de la SACD, dans la rubrique « Auteurs » : (<http://www.sacd.fr/parcours/demarches/sv/etranger/clause.asp>) et propose notamment différentes clauses relatives au paiement des droits d'auteur, selon que le pays où a lieu la tournée fonctionne sous le régime du droit d'auteur ou du copyright.

### **Qui va supporter la charge des droits d'auteur à l'étranger ? Notamment, la délégation de paiement est-elle aussi simple qu'en France ?**

Pour rappel, il y a délégation de paiement lorsque le producteur titulaire de l'autorisation met à la charge du diffuseur l'obligation de payer les droits d'auteur.

De fait, la charge des droits d'auteurs repose fréquemment sur le diffuseur à l'étranger, mais ce n'est pas systématique, et doit être bien précisé en amont, au moment de la rédaction du contrat de cession. Certains territoires sont assez réfractaires au paiement des droits d'auteur par le diffuseur en cas de tournée. Nous vous engageons dans ce cas à ce que les droits d'auteur soient inclus dans le prix de vente, et soient à la charge du producteur – payables à son retour de tournée (c'est la 3<sup>e</sup> option contractuelle proposée dans la notice dont je vous parlais à l'instant)

Plus généralement, le contrat doit impérativement comporter une clause sur le paiement des droits d'auteur, précisant leur assiette (pourcentage des recettes assorti d'un minimum sur le prix de vente, selon la formule la plus favorable à l'auteur), qui est responsable de leur paiement (le diffuseur ou le producteur), la société à laquelle les droits doivent être versés (société locale, SACD...).

L'assiette est fréquemment de 10% des recettes ou du prix de vente, après abattement des frais de transport et des défraiements et, dans le cas des répertoires chorégraphique ou du cirque, déduction du taux réservé à la musique préexistante, dont les droits seront perçus

directement par les sociétés musicales locales. Mais c'est un taux qui peut varier à la hausse (ex 12%) ou à la baisse selon les territoires et les lieux.

**Comment s'organise la perception des droits par la SACD et que prévoient généralement les partenariats avec les sociétés civiles à l'étranger, lorsqu'ils existent ? En l'absence de partenariat avec une société étrangère, comment sont perçus les droits ?**

Je rappelle d'abord que nous disposons de bureaux SACD au Canada et en Belgique – la SACD à Bruxelles étant en charge de la perception des droits d'auteur pour les représentations données en Belgique, mais aussi aux Pays Bas.

Ensuite, le principe des contrats de réciprocité est que les sociétés d'auteurs locales appliquent à nos membres les mêmes conditions et usages que ceux appliqués sur leur territoire pour leurs propres membres. Les sociétés appliquent donc leurs propres barèmes – sachant que nous avons des usages et des taux de base relativement communs - et font jouer les accords qu'elles ont pu passer avec les lieux. Pour information, la SACD a passé une trentaine de contrats de réciprocités pour les œuvres du spectacle vivant, principalement en Europe occidentale, centrale et orientale, en Amérique latine et en Afrique. La perception se fait soit sur la base d'une détection de la société d'auteur qui revérifie alors avec nous son taux d'intervention (perception à taux plein ou non, selon que tous les auteurs sont ou non membres de la SACD par exemple), soit à partir des itinéraires de tournées que nous envoient les compagnies, et que nous communiquons aux sociétés d'auteurs. Les droits sont ensuite envoyés à la SACD qui les répartit aux auteurs.

Nous avons aussi des partenariats autres que les traités de réciprocité, à savoir des mandats de représentations : sur certains territoires, il n'y a pas de société d'auteur, mais le mandat passé avec une agence locale nous permet de bénéficier de sa connaissance des lieux et des usages. C'est le cas notamment en Allemagne, en Grèce, en Turquie, en Hongrie, au Japon, et le sera très prochainement en Israël où nous sommes en train de signer un nouveau mandat de représentation. Cette liste n'est pas exhaustive.

Sur les autres territoires, notamment les pays anglo-saxons, la perception des droits d'auteurs se fait directement par la SACD, soit auprès du diffuseur local s'il est responsable du paiement des droits d'auteur, soit auprès du producteur à son retour de tournée.

Plus généralement, nous travaillons avec tout un réseau d'agents et de correspondants que nous sollicitons ponctuellement. Nous travaillons également en bonne collaboration avec le réseau culturel du Ministère des Affaires Etrangères.

Pour résumer, nous pouvons intervenir dans la perception des droits d'auteur, quel que soit le territoire. Il suffit de nous contacter en amont pour que nous vous proposons la solution adaptée.

**Quelles sont les difficultés particulières rencontrées par les compagnies (charge non prévue, etc.) ?**

La question des droits d'auteur n'est sans doute pas la première abordée dans la négociation d'un contrat de vente. Je rappelle cependant leur importance, que l'on soit dans le cas d'auteurs-producteurs au sens large, ou dans le cas d'auteurs dont la compagnie a obtenu les droits de représentation, via une autorisation où il est précisé qu'elle est responsable du paiement des droits d'auteur découlant des représentations.

- On peut rencontrer des difficultés dans le recouvrement des droits auprès du diffuseur lorsqu'un contrat n'a pas de clause relative au paiement des droits d'auteur et que rien n'oblige donc le diffuseur à payer des droits d'auteur.

- Le fait que le producteur garantisse être titulaire des droits de représentation peut donner lieu à des amalgames dans les contrats : il arrive que le producteur se retrouve de ce fait responsable du paiement des droits d'auteur, s'il n'a pas fait attention au libellé de la clause.

- Il arrive que le contrat standard de l'organisateur prévienne que les droits d'auteur sont versés par exemple à une société musicale (ex GEMA en Allemagne, AKM en Autriche...), ou une

société avec laquelle la SACD n'a pas de contrat de réciprocité (ex PRS au Royaume-Uni), auprès desquelles il peut être plus que difficile de récupérer ces droits.

J'attire votre attention sur la vigilance nécessaire vis-à-vis des contrats qui vous sont proposés et notamment les clauses relatives aux droits d'auteur. Si elles ne vous semblent pas totalement claires, si y figure une société que vous ne connaissez pas, n'hésitez pas à nous appeler afin d'avoir des précisions. Mais je sais que vous êtes parfois pris par le temps, ou que la finalisation du contrat se fait alors que les billets d'avion ont déjà été confirmés, ce qui vous laisse une marge de manœuvre restreinte.

- La perception des droits peut être difficile lorsque nous sommes avisés après, voire très longtemps après les représentations (certaines sociétés d'auteur perçoivent très vite, ou bien, lorsqu' il s'agit de festivals, les bureaux ferment parfois jusqu'à l'année suivante et il n'est pas toujours aisé de percevoir les droits d'auteur)

- La mise en scène n'est pas reconnue partout comme un droit d'auteur, et certaines sociétés ne peuvent pas la percevoir. Il faut donc prévoir le cas bien en amont et envisager des modalités de perception spécifiques pour la mise en scène (ex facturation du tourneur au retour de tournée)

Ces difficultés sont soulignées afin de vous rendre vigilants, mais nous avons aussi heureusement beaucoup d'exemples de contrats bien rédigés qui permettent une perception des droits d'auteur optimale. Je vous engage à nous contacter en amont afin d'avoir une information affinée territoire par territoire, sachant qu'ensuite, vous devenez rapidement spécialistes et ne nous appelez plus que pour des points de détail.